



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 03 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant mise à jour du tableau des activités de la SCI APRAL / SOCARA pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

N°DDPP-IC-2017-04-02

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SCI APRAL / SOCARA au sein de sa plateforme de distribution située 75 avenue des Arrivaux - ZI de Chesnes la Noirée sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 297) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications successives de la nomenclature des installations classées depuis la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 une actualisation des rubriques de classement s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du tableau des activités ne nécessite pas de passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCI APRAL / SOCARA dont le siège social est situé 75 rue des Arrivaux – 38 297 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-10102 du 4 décembre 2009 à poursuivre l'exploitation de sa plateforme de distribution située sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38 297), zone industrielle de Chesnes la Noirée, 75, rue des Arrivaux.

ARTICLE 2 – Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°2009-10102 du 4 décembre 2009

L'article 1.2.1 intitulé « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10102 du 4 décembre 2009, est modifié comme indiqué ci-dessous :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Régime
1450-1	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de) à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1450.1 quantité > 1 tonne Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 23 tonnes	Régime Autorisation (A)
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matière ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des...) 1510-1 : volume entrepôt couvert > 300 000 m ³ Volume de l'entrepôt : 732 016 m ³	Régime Autorisation (A)

2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) stockage de : 2: dans les autres cas et pour les pneumatiques , le volume susceptible d'être stocké étant b) supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ :	Régime Enregistrement (E)
2910-A.2	Combustion : installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel : si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais < 20 MW : 10,8 MW	Régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4755-2.b ancienne rubrique 2255	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans catégories 2 et 3 des liquides inflammables 2. lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % la quantité susceptible d'être présente : 130 m ³	Régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4734-2.c ancienne rubrique 1432	Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution stockage en réservoirs manufacturés autre que souterrain : 4734-2.c : > = à 50 tonnes mais < 500 tonnes au total : 125 tonnes	Régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4331-3 ancienne rubrique 1432	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) 4331-3 : quantité totale >50 tonnes mais < 100 tonnes quantité maximum susceptible d'être stocké : 85 tonnes	Régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)
4320-2 ancienne rubrique 1412	Aérosols extrêmement inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > = 15 tonnes mais < 150 tonnes : 40 tonnes	Régime Déclaration (D)
4440-2 ancienne rubrique 1200-2.c	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > = 2 tonnes mais < 50 tonnes : 12 tonnes	Régime Déclaration (D)
4441-2 ancienne rubrique 1200	liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > = 2 tonnes mais < 50 tonnes : 12 tonnes	Régime Déclaration (D)
4801-2.a ancienne rubrique 1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, braie et matières bitumeuses ; La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 50 tonnes mais < à 500 tonnes : 150 tonnes	Régime Déclaration (D)

2925	Accumulateurs (atelier de charge d') : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Puissance totale de tous les locaux est > 50 kW : 750 kW	Régime Déclaration (D)
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Stockage maximum susceptible d'être stocké >1000 m ³ mais < 20 000 m ³ : 4500 m ³	Régime Déclaration (D)
4321 ancienne rubrique 1412	Aérosols extrêmement inflammables de catégories 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 tonnes : 50 tonnes	Non Classée (NC)
4510 ancienne rubrique 1172	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (stockage et emploi de substances ou préparations) 4510-2 : > ou = à 20 tonnes mais < 100 tonnes Quantité présente dans l'installation : 15 tonnes	Non Classée (NC)
4511 ancienne rubrique 1173	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (stockage et emploi de substances ou préparations) 4511-2 : > ou = à 100 tonnes mais < 200 tonnes Quantité présente dans l'installation : 15 tonnes	Non Classée (NC)
4741 ancienne rubrique 1172	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë contenant moins de 5 % de chlore actif La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 tonnes : 5 tonnes	Non Classée (NC)

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôles périodiques D : Déclaration
■ : Rubriques SEVESO

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SCI APRAL/SOCARA.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI APRAL / SOCARA.

Fait à Grenoble, le 03 avril 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET